

BARREAU DE TOULOUSE

---

**RENTÉE SOLENNELLE**  
**DE LA**  
**CONFÉRENCE DU STAGE**

Discours de M. le Bâtonnier L. REMAURY

**LA SUCCESSION DU PÈRE LACORDAIRE**  
**DEVANT LES TRIBUNAUX**

par M<sup>e</sup> Édouard BERGER

Avocat à la Cour  
Lauréat de la Conférence - Prix Laumont-Peyronnet



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28, allée Jean-Jaurès  
TOULOUSE

1962

# La succession du Père LACORDAIRE devant les Tribunaux

par M<sup>e</sup> Édouard BERGER

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence - Prix Laumond-Peyronnet

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL,  
MONSIEUR LE BATONNIER,  
MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Le 21 novembre 1861, il y a eu cent ans ces jours-ci, le Père Lacordaire, restaurateur de l'Ordre de Saint-Dominique et le plus grand orateur sacré du XIX<sup>e</sup> siècle, s'éteignait à Sorèze.

L'illustre dominicain, miné par la maladie et pressentant que les jours qui lui restaient à vivre étaient comptés, avait voulu régulariser les affaires de son Ordre.

Il n'avait pas été un très grand financier et avait toujours traité avec une parfaite insouciance les questions d'ordre pécuniaire.

Sa pensée habitait des régions où n'accédaient point les soucis des intérêts matériels.

Cette impéritie en matière d'administration l'avait parfois conduit à de ruineuses dépenses ; c'est ainsi qu'après son installation à Sorèze, et dans le dessein d'attirer l'attention sur l'école nouvellement fondée, il donnait une fête d'un éclat tout particulier et hébergeait deux cents personnes durant deux jours. Ce faste et cette généreuse hospitalité lui coûta 27.000 francs (1).

---

(1) Foisset, p. 291.

Il avait bien, par de nombreux écrits, déclaré ne posséder aucun droit personnel sur les immeubles dont les titres d'acquisition lui avaient conféré la propriété.

Mais cette précaution lui ayant paru insuffisante, le Père Lacordaire choisit, par testament olographe, en date du 17 décembre 1860, le Père Mourey comme légataire universel.

Lors de la fondation du Tiers Ordre enseignant, le Père Mourey avait pris l'habit à Sorèze ; il accédait rapidement au sacerdoce en février 1855, sous l'égide du Père Lacordaire.

Dès qu'il eut prononcé sa profession de foi, le Père Mourey, qui était alors âgé de vingt-quatre ans, devint le bras droit de l'illustre dominicain qui le choisit pour confesseur.

Le Père Mourey, homme fort ambitieux, posséda une influence considérable sur le Père Lacordaire. Alors qu'il était au petit séminaire de Lyon, ses condisciples raillaient déjà sa prétention en criant en chœur devant un mur de l'établissement : « Qui succéderait au Père Lacordaire s'il mourait ? » et l'écho, nymphe ironique, répondait « Mourey ».

En 1858, le Père Lacordaire étant redevenu provincial de l'Ordre, nomma le Père Mourey sous-directeur de l'école de Sorèze.

Quelques jours avant qu'il ne meure, le Père Lacordaire fit appeler son confesseur à son chevet et lui parla de son testament.

« J'avais depuis dix mois cet acte en dépôt, nous dit le Père Mourey dans l'ouvrage qu'il a publié sur la mort du R.P. Lacordaire (2). Le Père me le fit apporter et ouvrir. »

Je lus à haute voix ses dernières volontés :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ceci est mon testament.

« Je lègue tous mes biens présents et à venir à M. l'abbé Mourey, prêtre, sous-directeur de l'école de Sorèze, et y demeurant.

« Mes biens présents sont :

« 1° Une maison sise à Nancy, rue Jeannot, n° 4, d'une part, et rue Sainte-Anne, d'autre part, composée de plusieurs bâtiments, cours et jardin ;

« 2° Une maison et domaine consistant en bois et prairies, sis à Chalais, commune de Voreppe, département de l'Isère ;

« 3° Une maison, jardin et bois, sis à Flavigny (Côte-d'Or) ;

« 4° Une maison sise à Toulouse, rue Velane, n° 14 ;

« 5° Une maison sise à Bordeaux, rue de la Salpêtrière, n° 5 ;

---

(2) « Dernière maladie et mort du R.P. Lacordaire », par le R.P. Mourey, Privat éditeur, Toulouse, 1866.

« 6° Une maison sise à Saint-Maximin, département du Var, confinant à l'église ;

« 7° Une part de maison sise à Dijon, rue Turgot, n° 18 ;

« 8° Plusieurs actions sur l'école de Sorèze ;

« 9° Mes œuvres imprimées.

« Quant à mes manuscrits, correspondance, portefeuilles, je les ai légués par un testament ou codicille antérieur, à M. l'abbé Perreyve, du clergé de Paris, aujourd'hui aumônier du collège Saint-Louis, à Paris, et je confirme ledit legs, voulant, quoi qu'il arrive, qu'il ait son plein et entier effet.

« M. l'abbé Mourey, mon légataire universel, est chargé, comme mon exécuteur testamentaire, de délivrer immédiatement après ma mort à M. l'abbé Perreyve tous mes manuscrits, correspondances et portefeuilles.

« Ma volonté est que mon corps soit enseveli à l'école de Sorèze, sans qu'aucune partie en soit distraite, et qu'aucun embaumement ou opération ait lieu sur lui.

« On m'ensevelira dans mes habits religieux.

« Le cercueil en bois de chêne sera déposé dans un caveau au milieu du chœur de la chapelle actuelle de l'école, au centre des cœurs.

« Encore que je vinsse à disposer des biens ci-dessus énoncés par donations, testament ou contrat quelconque, si ces donations, testaments ou contrats venaient à être judiciairement annulés pour une cause quelconque, j'entends qu'en vertu de l'acte testamentaire présent, le tout revienne à M. l'abbé Mourey, mon légataire universel et le coopérateur de mes travaux à l'école de Sorèze.

« C'est là ma dernière et suprême volonté pour le cas où mes dispositions éventuelles et subséquentes ne seraient pas respectées.

« Enfin, je déclare mourir dans la religion catholique, apostolique, romaine, où je suis né, où j'ai vécu et servi.

« Fait à l'école de Sorèze, le dix-sept du mois de décembre de l'année mil huit cent soixante.

« Frère Henri-Dominique Lacordaire, provincial des Frères-Prêcheurs.

« *Post-scriptum.* — Les meubles et effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, font partie du legs universel contenu dans le testament ci-contre, et seront dévolus au légataire, quelque part qu'ils soient, principalement ceux qui garnissent les maisons et domaines à lui transmis.

« Sorèze, dix-sept décembre mil huit cent soixante.

« Frère Henri-Dominique Lacordaire, provincial des Frères-Prêcheurs. »

Après lecture faite, rapporte le Père Mourey, le Père me dit :  
« Mon ami (3), je ne laisse que des dettes, tant le passif déborde l'actif dans ma succession.

« Ce n'est pas pour moi que j'ai contracté ces charges ; mes prédications et mes livres m'ont suffi, et au-delà ; vous savez d'ailleurs de combien de peu je vis.

« Mais mon Ordre, il m'a fallu tout établir, et force a été d'emprunter.

« Je comptais sur quelques années de vie ; il ne m'en fallait plus que deux pour mettre tout à flot.

« C'est fini.

« Laissez-moi compter sur vous pour faire honneur à ma mémoire.

« Les événements peuvent amener la dispersion de mon Ordre ; et alors, qui d'entre nous voudra se regarder comme responsable de mes dettes ?

« Vous, vous êtes mon ami, mon collaborateur et mon successeur à Sorèze.

« Avec vous, l'existence de l'école est indépendante des destinées de notre Ordre ; vous devez y rester quoi qu'il arrive ; voilà sept ans que Dieu vous y bénit ; j'ai confiance qu'il continuera de vous y bénir, et je l'en prierai.

« Je sais bien que vous êtes aussi mon confesseur ; mais à quel autre pourrais-je demander le sacrifice que je vous demande ? Je ne crois pas d'ailleurs que ma famille vous inquiète.

« L'essentiel pour moi c'est de me substituer un débiteur sérieux vis-à-vis des personnes qui m'ont rendu service.

« Jurez donc que vous acceptez ma succession et je mourrai tranquille. »

Au déclin de sa vie, le Père Lacordaire voulut mieux faire encore pour la bonne administration de son Ordre.

Le 6 novembre 1861, quelques jours avant sa mort, il forma avec dix-neuf dominicains, une société civile dont le dessein était « La mise en commun du produit des travaux quelconques en œuvres imprimées, ou à imprimer, prédications, missions, enseignement et autres ressources provenant des œuvres de chacun des sociétaires, ainsi que de la propriété, des fruits et revenus des immeubles qui sont apportés dans la société ».

Le fonds social fut fixé provisoirement à une valeur de 500.000 francs divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune.

Le Père Lacordaire reçut 36 actions, comme équivalent des apports par lui faits et qui, d'après l'acte consistaient en divers immeubles.

---

(3) Ibid, p. 22.

Deux jours après, le Père Lacordaire fit cession au Père Sandreau des 36 actions qui lui avaient été attribuées dans l'acte constitutif de société.

Le 21 novembre 1861, le Père Lacordaire rendait son âme à Dieu.

Il laissait comme habiles à lui succéder ses trois frères : Théodore, professeur à l'Université de Liège, Télèphe, officier de cavalerie en retraite, et Léon, ancien administrateur de la Manufacture des Gobelins.

Aucune difficulté n'allait surgir entre Théodore, Télèphe et les Dominicains, mais Léon Lacordaire allait soulever contre l'Ordre une série de procès qui durèrent dix-huit ans et au cours desquels se succédèrent à la barre les plus grands noms du barreau de l'époque.

Léon Lacordaire, ancien administrateur de la Manufacture des Gobelins, était, à la mort de son illustre frère, ruiné par de hasardeuses spéculations.

Poussé par son principal créancier, Amable Marchal, à qui il devait une somme de 80.000 francs, il forma le projet de se refaire une fortune avec le patrimoine de la communauté rénovée et, dans ce but il va engager la lutte devant les tribunaux.

Cette lutte aura deux phases.

Dans la première, Léon Lacordaire aura pour objectif principal la propriété même des couvents fondés par son frère ; il attaquera ainsi plusieurs testaments.

Dans la seconde phase, Léon Lacordaire tentera de faire valoir ses droits sur ce qu'il croit être la fortune patrimoniale et le produit des œuvres littéraires du Père Lacordaire, tout en n'abandonnant pas ses visées sur les biens meubles et immeubles de la congrégation, il contestera pour ce faire la validité d'un acte d'association.

Le 24 mai 1862, Léon Lacordaire assignait le Père Mourey devant le Tribunal Civil de Castres en vue de provoquer la nullité du testament par lequel le Père Lacordaire l'avait constitué son légataire universel.

Léon Lacordaire faisait plaider par l'organe de M<sup>e</sup> Ducros, avocat, que le testament litigieux devait être annulé car il était en son essence contraire aux dispositions de l'article 909 du Code Napoléon qui disposait notamment dans son dernier alinéa que le ministre du culte qui aurait assisté une personne durant sa dernière maladie ne pourrait profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qui auraient été faites en sa faveur durant le cours de cette même maladie.

En s'appuyant sur les déclarations contenues dans une brochure qu'avait publiée le Père Mourey lui-même et qui était intitulée : « Dernière maladie et mort du Père Lacordaire », il démon-

trait que le grand dominicain n'avait eu qu'une seule maladie dont les premiers symptômes s'étaient manifestés alors qu'il célébrait l'office un matin de carême de 1860 et que c'était durant cette maladie, le 17 décembre 1860, que le Père Lacordaire avait fait son testament, suivi de sa mort le 21 novembre 1861.

M<sup>e</sup> Ducros faisait de plus état d'une lettre que le Père Lacordaire écrivait le 27 avril 1861 à l'un des Révérends Pères de son Ordre dans les termes suivants :

« Mon très Révérend Père,

« La maladie de langueur dont je suis atteint depuis une année avait paru céder avant l'hiver ; les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui ont rendu son cours et les médecins estiment comme une chose capitale pour le rétablissement de ma santé un changement d'air et de régime qui leur paraît la condition nécessaire au succès de toute médication quelle qu'elle soit, leur pensée est tellement unanime à cet égard et si pressante que ma conscience ne me permet pas d'y résister plus longtemps.

« J'ai dû accepter pour quelques mois une hospitalité bienveillante et respectable et j'ai la confiance que cette détermination à laquelle je me suis résigné avec la plus grande peine ne sera l'objet d'aucun regret de la part de nos pères.

« Cette conviction adoucira beaucoup pour moi un changement de vie qui m'est très douloureux, j'espère aussi que leurs prières m'accompagneront dans cette sorte de retraite temporaire. »

Ainsi, sur un plan strictement juridique, la position de Léon Lacordaire était fortement assise.

M<sup>e</sup> Boyer, pour le Père Mourey, déploya en vain des efforts pour faire admettre que l'illustre dominicain n'avait pas succombé à la maladie dont l'invasion avait été fixée au mois de mars 1860 et que le Père Mourey ne pouvait en aucune manière être soupçonné de captation vis-à-vis du Père Lacordaire.

Le Tribunal Civil de Castres, présidé par M. Miquel, ayant comme assesseurs MM. Montané de la Roque et Dasté, ne le suivit pas dans son raisonnement et dans son jugement du 31 décembre 1861 il prononçait la nullité du testament fait par le Père Lacordaire au profit du Père Mourey comme fait au confesseur pendant la dernière maladie.

Ce jugement déclarait Léon Lacordaire bien et dûment saisi au décès de son frère du tiers des biens dépendant de la succession de ce dernier et l'autorisait à se mettre en possession de tous les biens meubles et immeubles de cette succession.

Cette décision était confirmée par la Cour Impériale de Toulouse le 12 janvier 1864.

Léon Lacordaire dirigeait simultanément un procès contre l'abbé Perreyve que le Père Lacordaire avait constitué légataire de ses manuscrits et correspondances.

Cette instance aboutissait à un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 2 décembre 1864, qui déclarait mal fondée la demande de Léon Lacordaire.

Ce jugement était plus tard confirmé par un arrêt de la Cour de Paris et le pourvoi formé par Léon Lacordaire contre cet arrêt était rejeté par la Chambre des Requêtes.

La décision du Tribunal de Castres, confirmée par la Cour de Toulouse, avait donc autorisé Léon Lacordaire à se mettre en possession du tiers des biens dépendant de la succession, mais lorsqu'il voulut faire exécuter le jugement, les dominicains lui réservèrent une surprise en exhibant un testament antérieur de dix-huit ans au premier, par lequel le Père Lacordaire instituait pour légataire universel le Père Jandel, de l'ordre des Frères-Prêcheurs. Ce testament, en date du 26 septembre 1842, était ainsi conçu :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ceci est mon testament :

« Je lègue tous mes biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient et en particulier mes écrits, publiés ou non publiés, le tout tel qu'il se trouvera au moment de ma mort, au Révérend Père Jandel, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et à son défaut, au Révérend Père Besson, du même Ordre, et à leur défaut, au Révérend Père Aussant, du même Ordre.

« Je prie Dieu humblement de me pardonner mes fautes, de bénir ma famille et mon Ordre et de répandre de plus en plus ses grâces sur ma Patrie.

« Fait au couvent de Bosco le 26 septembre 1842, jour de Notre Dame de la Merci. Frère Henri-Dominique Lacordaire, des Frères Prêcheurs. »

Léon Lacordaire partit donc à l'assaut de cet obstacle imprévu et attaqua le testament devant le Tribunal Civil de Castres qui en prononça l'annulation le 16 avril 1866. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour Impériale de Toulouse, le 29 novembre de la même année.

Ces deux juridictions avaient en effet estimé que le Père Jandel n'était qu'un prête-nom et que les dispositions testamentaires profitaient en réalité à une corporation religieuse non autorisée.

Léon Lacordaire obtenait ainsi entière satisfaction ; mais lorsqu'il demanda aux dominicains compte de la succession de son frère, ces derniers lui opposèrent l'acte de société du 6 novembre 1861 et l'acte de cession qui avait suivi.

La course d'obstacles continuait...

Léon Lacordaire se remit donc en selle et poursuivit contre les dix-huit signataires survivants du traité du 6 novembre 1861, la nullité de l'acte de société qui, nous le rappelons, avait pour but : « La mise en commun du produit des travaux quelconques en œuvres imprimées ou à imprimer, prédications, missions, enseignement et autres ressources provenant des œuvres de chacun des sociétaires ainsi que de la propriété des fruits et revenus des immeubles qui sont apportés à la société ».

Léon Lacordaire attaquait simultanément l'acte de cession par lequel le Père Lacordaire avait fait abandon au Père Sandreau des 36 actions qui lui avaient été attribuées dans l'acte constitutif de société.

Les lois des 13 et 19 février avaient en effet aboli la vie civile pour les communautés et institué la mort civile pour les religieux.

De plus, le traité du 3 Messidor an XII imposait la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour former une congrégation religieuse.

C'est en se fondant notamment sur le caractère particulier de la congrégation dominicaine, qui n'était pas reconnue, que Léon Lacordaire allait engager à nouveau les hostilités sur deux fronts, d'une part en tentant de se faire envoyer en possession des biens meubles et immeubles de la congrégation, d'autre part en essayant de faire valoir ses droits sur ce qu'il pense être la fortune patrimoniale et le produit des œuvres littéraires du Père Lacordaire.

Avec cette nouvelle instance s'ouvre la deuxième phase de la lutte.

L'affaire vint devant le Tribunal Civil de Toulouse aux audiences des 19, 20, 52, 26 février et 6 mars 1867.

M<sup>e</sup> Albert pour Lacordaire demanda l'annulation de l'acte de société et de cession « comme relevant de la même pensée que les testaments et n'ayant d'autre objet que de transmettre à des incapables des biens qui ne pouvaient légalement leur revenir ».

Il sollicita que tous les biens apportés par le Père Lacordaire à l'Ordre des Dominicains fasse retour à la masse successorale.

En analysant l'abstention de ses deux frères comme une véritable renonciation, Léon Lacordaire réclama « non seulement sa part héréditaire mais bien la totalité de l'héritage fraternel ». C'est ainsi qu'il désire que lui soit attribuée la propriété des maisons de Toulouse et de Dijon, du couvent de Flavigny et des établissements de Bordeaux et de Chalais.

Pour pallier le caractère odieux de sa demande, Léon Lacordaire protestait contre la pensée qu'on lui prêtait de se voir attribuer la dot des religieux et les libéralités faites à son frère dans l'intérêt de l'Ordre. Il entendait, faisait-il plaider, ne faire porter

ses revendications que sur les biens personnels du Père Lacordaire.

M<sup>e</sup> de Saint-Gresse, avocat des Frères Prêcheurs, s'inclina devant les rigueurs de la loi qui régissait en France les congrégations non reconnues et admit la nullité des actes litigieux.

Après l'exposé de l'ensemble des faits de la cause et le rappel des précautions prises par le Père Lacordaire, qui n'avait pas voulu dépouiller sa famille mais laisser à l'Ordre des Dominicains les biens qu'il n'avait eu qu'en dépôt, il se demanda « si tous ces nobles calculs allaient être déjoués et si Léon devait s'enrichir de ce qui n'avait jamais fait partie du patrimoine de son frère ».

« Que l'héritier du sang, nous dit le chroniqueur judiciaire du journal *Le Droit*, ait des droits sur les œuvres littéraires de son illustre frère, le défenseur le comprend sans peine ; c'est une propriété individuelle, c'est la chose qui se lie le plus intimement à la personne humaine ; il en fait l'abandon, tout en laissant voir le regret que l'Ordre éprouve en se séparant des pages qu'au titre le plus respectable il eut été si jaloux de conserver et à la formation desquelles par une inspiration dont elles portent la trace il avait pour ainsi dire coopéré »

Mais quels sont ces droits ?

Faut-il restituer, comme le prétend Léon Lacordaire, le montant des éditions que l'illustre dominicain avait considéré comme le « pain nourricier de son Ordre » ?

« Le capital, dit M<sup>e</sup> de Saint-Gresse, c'est le génie, c'est l'ouvrage lui-même, le prix des éditions n'est qu'un simple revenu ; or les fruits, aux termes d'une jurisprudence constante, ne peuvent être revendiquées contre les communautés religieuses qui les tiennent de la libre volonté d'un de leurs membres. »

Quant à la revendication portant sur les divers immeubles, M<sup>e</sup> de Saint-Gresse en fait connaître les origines et affirme que la propriété n'a jamais reposé sur la tête du Père Lacordaire.

M. le Baron Séguier, procureur impérial, prit ensuite la parole. Il reconnut que l'acte de société était purement fictif, n'ayant d'autre but que d'échapper par un subterfuge aux prohibitions d'acquérir et de transmettre qui frappent en France les congrégations religieuses non autorisées.

« Les actes de société et de cession ne sauraient avoir d'existence légale et doivent tomber comme les deux testaments devant l'impérieuse volonté de la loi.

« Les Dominicains, dit-il, sont d'ailleurs aujourd'hui les premiers à reconnaître la vérité de ces principes.

« Mais, se demande le Procureur impérial, la nullité de ces actes de société doit-elle avoir pour conséquence le délaissement et le retour à la succession du Père Lacordaire de tous les biens

dont il a fait apport et qui comprennent non seulement ses œuvres littéraires, mais encore sept de ces couvents où s'étaient réunis à sa voix les nouveaux membres de l'ordre de Saint-Dominique ? »

A cette question, M. le baron Séguier répond que pour ne pas être autorisé à résider en France et n'avoir point d'existence légale, un ordre religieux n'en constitue pas moins, tant qu'il est toléré, une association de fait, il est donc juste que la communauté puisse consommer et retenir des revenus qui librement ont été consacrés aux dépenses de la vie commune.

Le ministère public s'interroge sur le fait de savoir si l'on peut considérer comme un capital le prix que le Père Lacordaire a pu retirer des éditions de ses œuvres.

« Le génie, dit-il, c'est le capital, l'édition de l'œuvre et le prix qu'elle donne c'est le revenu.

« Ainsi les Dominicains peuvent retenir le produit des éditions que l'illustre religieux avait consacré à l'entretien de l'Ordre.

« Quant aux immeubles revendiqués par Léon Lacordaire, ce sont, dit le baron Séguier, ces couvents où, dans la solitude, les Dominicains se préparent à la parole évangélique et ces chapelles ouvertes à la piété des fidèles.

« Allez-vous, s'écrit-il, renouveler au profit du demandeur les plus mauvais jours de la révolution ?

« Chasser les religieux du cloître, fermer ces chapelles dont une main profane changeant la destination sacrée fera peut-être des granges ou des magasins ?

« Non, messieurs, dira le baron Séguier, vous ne le pouvez, car le Père Lacordaire n'est que le dépositaire de tous ces biens, le religieux choisi par les fidèles pour assurer aux Dominicains le bénéfice de leurs libéralités. »

Le ministère public allait conclure en ces termes : « Parmi les héritiers du Père Lacordaire, deux ont témoigné de généreux sentiments, ils sont riches pour toujours de biens impérissables.

« Quant aux biens recueillis par la charité des fidèles, ils ne seront pas détournés des pieuses intentions des donateurs.

« L'œuvre du Père Lacordaire sera continuée.

« Les Dominicains, protégés par votre décision en leurs demeures, sèmeront comme par le passé la parole évangélique sur tout le territoire de l'Empire.

« Puissent-ils ne jamais oublier les enseignements de leur illustre fondateur et travailler comme lui à la conciliation de la foi et de la liberté. »

Conformément à ces conclusions le Tribunal rendait son jugement à l'audience du 25 mars 1867.

Si le Tribunal annulait la société civile du 6 novembre 1861 et la cession par laquelle le Père Lacordaire avait transmis ses

actions au Père Sandreau, par contre il n'ordonnait pas le délaissement des immeubles litigieux à Léon Lacordaire et n'admettait en faveur de ce dernier que le droit de prétendre sur le produit des œuvres de son frère depuis la mort de celui-ci.

Léon Lacordaire interjetait appel de cette décision alors que Marchal, son créancier, intervenait dans l'instance.

La partie du jugement prononçant la nullité de la société civile ainsi que l'acte de cession qui avait suivi, n'était pas attaquée.

La Cour devait uniquement rechercher si, comme conséquence de cette nullité, il y avait lieu d'ordonner le retour à la succession du Père Lacordaire des biens dont il avait fait apport dans cette société et, par suite, de savoir si ces biens devaient être remis entre les mains de Léon Lacordaire jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.

La Cour Impériale de Toulouse, dans son arrêt du 24 janvier 1868, estimait comme les premiers juges que si un ordre non autorisé ne constituait pas une personne civile, il avait du moins une existence de fait qui rendait ses membres pris individuellement capables de posséder et de se défendre contre des actions qui tendraient à les dépouiller.

Par suite, elle décidait qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le délaissement par les Dominicains et la mise en possession au profit de Léon Lacordaire des biens dont il avait fait un apport dans l'acte de société.

Un pourvoi en cassation formé par Léon Lacordaire contre cet arrêt était rejeté par la Chambre Civile.

La Cour de Toulouse avait ainsi ruiné les prétentions de Léon Lacordaire. Toutefois, un scrupule procédural avait arrêté la Cour : il lui avait paru, en effet, que l'examen des deux questions « de la fortune patrimoniale et des œuvres littéraires du Père Lacordaire » ressortissait à la compétence du Tribunal de Castres, lieu d'ouverture de la succession.

Le renvoi était donc prononcé.

C'est cet ultime recours, cette épave sauvée du naufrage que Léon Lacordaire, après avoir essuyé un échec irrémédiable dans ses visées sur les biens de la congrégation, allait utiliser devant le Tribunal de Castres.

Léon Lacordaire, conjointement avec Marchal, Boitelles frères et Picquet, ses créanciers, poursuivit donc les Dominicains représentés par les RR. PP. Sandreau, Mas, Pottin et Chocarne pour le Grand Ordre, et par les RR. PP. Mourey et Lécuyer pour le Tiers Ordre enseignant.

Léon Lacordaire et ses créanciers qui l'avaient suivi dans le prétoire réclamèrent au nom de la succession une somme de 200.000 francs comme produit des œuvres littéraires du Père La-

cordaire et de ses prédications, plus une somme de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal de Castres, par jugement interlocutoire en date du 21 juin 1876, condamnait les Dominicains à rendre dans le délai de six mois compte des biens, sommes et valeurs ayant appartenu au Père Lacordaire et, faute par eux de produire leurs comptes dans ledit délai avec apport des livres de comptabilité et pièces justificatives ils se verraient condamner à verser à la succession du Père Lacordaire la somme de 200.000 francs pour tenir provisoirement lieu de reliquat.

Sur appel des Dominicains, l'affaire était portée devant la Cour de Toulouse.

La cause fut appelée devant la deuxième Chambre civile que présidait M. Dulamon.

Léon Lacordaire avait emprunté pour la défense de ses prétentions la voix de l'illustre Jules Favre, alors que Jacques Piou, avocat du Barreau de Toulouse assurait la défense des intérêts des Dominicains du Grand Ordre.

Jules Favre, bâtonnier des avocats de Paris en 1860 et réélu l'année suivante, passait, nous dit le journal *Le Monde Judiciaire*, pour être l'avocat du mot empoisonné qui tue en égratignant, mais sa plaidoirie finie on s'apercevait que la forme si belle avait éclipsé le fond, que la mélodie avait distrait des paroles et qu'en admirant l'éclat des fleurs de son éloquence on avait laissé le parfum s'évaporer.

Et comme toute médaille a son revers, bien que Jules Favre ait eu à l'audience un succès certain comme orateur, il avait, aussi paradoxalement que cela puisse sembler, peu d'influence sur ses juges et n'était pas toujours très heureux dans le résultat de ses procès.

Son antagoniste à la barre, Jacques Piou, était né à Angers en 1838 où son père était procureur du Roi.

Il débuta en 1858 au Barreau de Toulouse, alors que son père présidait notre Cour d'Appel. Après plusieurs années d'exercice durant lesquelles il acquit rapidement la renommée grâce à son immense talent, il fut élu député de la Haute-Garonne.

« Il était resté au Parlement, nous dit le Bâtonnier Arnal dans son discours prononcé lors de la rentrée solennelle de la Conférence du Stage, le 11 décembre 1932, comme un des derniers témoins de ce qu'avait été l'éloquence de la première partie du siècle passé, mais dépouillée de ses ornements surannés et parée de ces qualités de précision et d'ironie qui en firent un modèle même pour les orateurs du siècle nouveau. »

L'affaire vint le 22 mai 1877 devant la Cour de Toulouse.

Dans un mémoire remarquable, qui constitue en fait un véritable plaidoyer, Jacques Piou, défenseur de l'Ordre des Domini-

cains, va tout d'abord rétablir ce qu'il pense être la vérité sur la façon de défendre les Dominicains.

« On s'est attaché, dit-il, devant les premiers juges, on s'attachera encore en appel à mettre en relief l'infatigable habileté de ces religieux qui, faute d'avoir déchiré de leurs mains les testaments et les contrats de leur illustre fondateur, faute d'avoir remis volontairement leurs sept couvents à qui les convoitait, ont obligé M. Léon Lacordaire à soutenir une lutte de quinze ans.

« Leur seule habileté a consisté à obéir à l'ordre du Père Lacordaire, en faisant valoir des actes dont il avait confié la défense à leur honneur, à disputer le patrimoine de leur communauté à des poursuites iniques autant qu'acharnées.

« Que M. Léon Lacordaire qui foule si légèrement aux pieds les suprêmes volontés de l'homme dont il a l'incalculable honneur de porter le nom, qu'il s'indigne de leurs scrupules et les juge puérils, qu'il s'irrite de voir lui échapper une proie dont il espérait au moins que l'intimidation lui livrerait au moins un lambeau, cela se comprend.

« Mais qu'il ne parle pas des « ruses pieuses » de ceux qui, toujours prêts à lui répondre, n'ont jamais hésité à sacrifier, au désir d'une solution définitive, les exceptions les mieux justifiées. »

Jacques Piou rappelle ensuite quelques traits de la vie du Père Lacordaire.

« De ce passé admirable, dit-il, il est facile de juger combien il a été dispendieux et quels sacrifices pécuniaires se sont joints à tous les autres.

« Cette existence si pleine de mouvement, d'exigences et de soins a dû lui être d'autant plus coûteuse qu'il avait un moindre sentiment de la valeur de l'argent.

« S'il était pour lui-même d'une sévérité qui allait jusqu'à l'ascétisme, il était pour les autres d'une générosité qui allait jusqu'à la prodigalité.

« Ses aumônes ressemblaient souvent à des largesses, sa générosité à la profusion. »

Jacques Piou va indiquer que les sacrifices de l'illustre Dominicain pour sa famille n'ont eu d'autres limites que ses ressources. A Léon, le demandeur au procès, n'a-t-il pas offert une pension alimentaire de 100 francs par mois en se chargeant de l'éducation de son fils ?

A son entrée à l'Académie, n'abandonna-t-il pas à ce même Léon l'indemnité annuelle attachée à son nouveau titre ?

Et le jour où il quitta le provincialat, sa préoccupation ne fut-elle pas de lui assurer la jouissance de ces 1.000 francs qui étaient alors toute sa fortune ?

Le grand avocat toulousain, après avoir établi que la fortune patrimoniale du Père Lacordaire était nulle au moment de la

prononciation de ses vœux, démontra par la suite que les revenus provenant de ses prédications ou de ses écrits avait tous été utilisés pour que vive l'Ordre qu'il avait restauré.

Il conclura en ces termes :

« En venant en aide à ses frères, il a satisfait à une obligation de conscience sans enfreindre aucune prescription légale.

« Le jour où il a revêtu l'habit de saint Dominique, s'il s'est dépouillé du droit de s'enrichir, il ne s'est pas dépouillé du droit de travailler pour ses semblables ; il n'est pas devenu à ce point prisonnier de la loi civile que, maître de retenir captives sa parole et sa pensée, il n'ait plus été le maître de disposer à son gré de leurs produits.

« Libre hier de jeter son bien à tous les vents, de le dissiper dans tous les plaisirs, il n'a pas perdu aujourd'hui jusqu'au droit d'être charitable, jusqu'à la liberté du dévouement ; et parce qu'il lui a plus d'aider à vivre ces jeunes gens qu'il avait appelés au service de Dieu, son héritier n'est pas autorisé, le lendemain de sa mort, à dire à la Justice : « Mon frère, au lieu d'être un libertin, a été le bienfaiteur de l'Ordre qu'il avait restauré, au lieu de dépenser dans les prodigalités ou les débauches les fruits de son glorieux travail, il s'est persuadé qu'il pouvait donner du pain à ses compagnons de cloître, il s'est trompé.

« Le pain que ces religieux ont mangé pendant vingt ans doit m'être payé aujourd'hui.

« S'ils n'ont pas de quoi me le payer, la justice doit m'autoriser à saisir leurs biens, à les chasser de leurs cellules et à mettre aux enchères et leurs couvents et leurs meubles.

« Non, mille fois non, M. Lacordaire n'a pas le droit de parler ainsi.

« Et si la justice a paru un instant prêter l'oreille à un tel langage, l'heure est proche où elle saura bien démêler tout ce qu'il renferme d'inique et d'impie. »

En ce mois de mai 1877, alors que la poussée anticléricale qui s'était fait jour depuis les élections de 1876 avait atteint un point critique, quelques jours avant que ne soit appelée l'affaire devant la Cour de Toulouse, Gambetta lançait à la Chambre des Députés sa célèbre formule : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ».

Aussi ne faut-il pas s'étonner que Jules Favre ait porté contre la congrégation dominicaine une attaque d'une particulière virulence.

Ses notes de plaidoirie que nous avons eu la bonne fortune d'avoir entre nos mains et qui se présentent sous une forme extrêmement lapidaire, et le mémoire qu'il a déposé pour Léon Lacordaire laissent transparaître, à côté de la démonstration purement juridique, les éclats de sa discussion.

« Les dominicains, dit-il en exorde, sont certainement les plus redoutables des adversaires, rien ne les lasse, rien ne les ramène, aux questions épuisées ils opposent imperturbablement les mêmes objections bien qu'elles aient été cent fois réfutées.

« Ils veulent faire croire à tout prix qu'on les attaque, qu'on les spolie, qu'on les persécute, et quand nous nous bornons à leur répéter : « Voici bientôt seize ans qu'au mépris des lois que vous bravez, vous détenez tout ce que possédait notre auteur, daignez faire ce à quoi le plus puissant d'entre nos concitoyens n'aurait pu se soustraire, rendez-nous compte de ce que vous avez entre les mains, ils crient à l'impunité, au scandale.

« Les congrégations religieuses, poursuit le célèbre avocat, se placent au-dessus des lois, de la vérité, de la justice, les Dominicains se vantent d'être au-dessus des arrêts comme ils sont au-dessus des lois.

« Les arrêts et les lois sont incompatibles avec leur existence ; que les arrêts et les lois périssent et que les Dominicains continuent à subsister. »

Quant à la façon employée par les Dominicains pour défendre au procès, Jules Favre la tient en piètre estime car, dit-il, « il est patent que la mauvaise foi est leur industrie ».

Il prétend que les Dominicains dont l'existence est un quasi délit ont sciemment organisé ces procédures dont l'agencement n'avait pour but que l'épuisement de Léon Lacordaire.

Connaissant très bien le vice radical de leur situation, le caractère irrémédiable de fraude à la loi dont chacun de leurs agissements étaient marqués, ils ont multiplié les difficultés pour se perpétuer dans leur indue possession et ruiner le propriétaire légitime de l'hérédité qu'ils retenaient.

Au nom de son client, Jules Favre va plaider que la fortune patrimoniale du Père Lacordaire était considérable.

Il réclame à cor et à cri la production des livres de comptes qui, dit-il, existent, c'est un moyen simple, facile et honnête de connaître la vérité, mais les Dominicains savent que les livres les condamneraient, ils ne veulent pas les communiquer.

Jules Favre estime que le produit des œuvres littéraires du Père Lacordaire est largement supérieur à 180.000 francs, somme avancée par les Dominicains, il dénie toute force probante aux documents produits par ces derniers. « Vous apportez aux débats, dit-il, des pièces dont rien ne garantit la sincérité et que vos principes, vos habitudes, votre intérêt nous permettent de suspecter ».

Le célèbre avocat poursuit en déclarant que selon le Père Lacordaire lui-même, les dons ne sont entrés que pour très peu dans la formation du riche patrimoine de son ordre.

« C'est dans le travail qu'il faut chercher la source et dans quel travail ? Evidemment le sien.

« Les Dominicains ne peuvent le nier, car lorsqu'il s'agit d'expliquer comment les produits de ce travail ont disparu, ils supposent que la congrégation n'a pas eu d'autres ressources pour vivre.

« Donc dans leur système les autres religieux se laissent mourir et ne travaillent pas ou travaillent sans profit.

« Dans ces conditions, si le Père Lacordaire a reconnu que le patrimoine de l'Ordre est dû au travail, c'est au sien exclusivement, puisque seul il a été productif.

« Ainsi doit s'écrouler le complaisant assemblage de chiffres péniblement édifié par les Dominicains et dont l'inconsistance et l'insanité seraient d'ailleurs suffisamment établies par les différences de résultats accusés par eux devant les juridictions successives. »

Jules Favre réclamera enfin pour son client des dommages et intérêts, car il considère que l'appel des Dominicains est abusif.

Le 9 juin 1877, la Cour de Toulouse confirmait le jugement du Tribunal Civil de Castres en ce qu'il maintenait pour les Dominicains l'obligation de rendre compte.

Toutefois la Cour estimait qu'il n'y avait pas lieu de condamner les Dominicains à la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le cas où ceux-ci ne produiraient pas leurs comptes dans le délai de six mois ; à cette contrainte était substituée une astreinte fixée à 100 francs par chaque jour de retard passé le délai de six mois, d'autre part le produit des prédications du Père Lacordaire et les sommes représentant sa fortune patrimoniale étaient exclues de la reddition de comptes.

Le Tribunal de Castres rendit le 25 février 1880 un jugement approuvant les comptes fournis dans le délai imparti, déclarant qu'il résultait des comptes et documents produits que les 167.000 francs payés par ses éditeurs au Père Lacordaire avaient été versés à la caisse commune pour subvenir aux besoins quotidiens des membres de la congrégation et aux dépenses personnelles du Père Lacordaire ; qu'ainsi ces revenus n'avaient pu être capitalisés et qu'en conséquence la réclamation de Léon Lacordaire ne pouvait être admise.

La Cour de Toulouse confirmait par la suite cette décision.

Ainsi s'achevait cet interminable procès après dix-huit ans de procédure.

Cette affaire fut un curieux steeple-chase juridique au cours duquel Léon Lacordaire a franchi la plupart des obstacles que les Dominicains dressaient sur son passage pour trébucher sur la dernière haie et se retrouver en définitive gros-jean comme devant.

L'œuvre du Père Lacordaire un instant menacée allait connaître de plus graves périls. En mars 1880 étaient promulgués les décrets imposant aux congrégations religieuses l'autorisation gouvernementale pour continuer à vivre sur le territoire. Ces me-

sures d'expulsion entrant en application, la congrégation dominicaine était dispersée aux quatre vents.

Mais la tourmente passée, l'œuvre accomplie par le Père Lacordaire au sein de son ordre allait porter ses fruits. Et Montalbert ne se trompait pas lorsqu'il estimait que la gloire du Père Lacordaire n'atteindrait son point culminant « que dans un siècle tout au plus ».

En cette année de célébration du centenaire de sa mort, le Père Lacordaire apparaît comme un des plus grands restaurateurs de l'Ordre de Saint Dominique à qui il a redonné pour l'immediat sa fécondité apostolique et pour l'avenir sa normale pérennité.